

A-339-92

A-339-92

Canadian Human Rights Commission (Applicant)
(Respondent)

Commission canadienne des droits de la personne
(requérante) (intimée)

v.

a c.

Canadian Liberty Net and Tony McAleer (alias
Derek J. Peterson) (Respondents) (Appellants)

Canadian Liberty Net et Tony McAleer (alias
Derek J. Peterson) (intimés) (appelants)

INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v.
CANADIAN LIBERTY NET (C.A.)

b

RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE) c. CANADIAN LIBERTY NET (C.A.)

Court of Appeal, Heald, Stone and Décary J.J.A.—
Vancouver, May 11; Ottawa, May 27, 1994.

c Cour d'appel, juges Heald, Stone et Décary, J.C.A.—
Vancouver, 11 mai; Ottawa, 27 mai 1994.

Practice — Appeals and new trials — Motion to quash appeal against interlocutory injunction restraining operation of alleged hate line until Canadian Human Rights Tribunal issuing final order — Appeal from order finding respondents in contempt of interlocutory injunction pending — Tribunal rendering final order — Commission arguing no live controversy as injunction order spent — Respondents contending Court lacking jurisdiction to issue injunction, therefore injunction nullity, could not be in contempt — Attack on injunction alive while attack on contempt order pending — Court not seized with contempt appeal — Jurisdiction issue not settled — Not clear alleged nullity of injunction order could not be of consequence on contempt appeal because interconnection between two appeals — Even if moot, appeal should proceed to settle important issues of jurisdiction, standing.

d

e

f

g

h

i

j

Pratique — Appels et nouveaux procès — Requête en annulation de l'appel interjeté contre une injonction interlocutoire interdisant l'utilisation d'une ligne décrite comme la ligne de la haine jusqu'à ce que le Tribunal des droits de la personne ait rendu une ordonnance définitive — L'appel de l'ordonnance déclarant les intimés coupables d'avoir contrevenu à l'injonction interlocutoire en vigueur est en instance — Ordonnance définitive du Tribunal — La Commission allègue qu'il n'y a plus de question en litige, étant donné que l'ordonnance d'injonction est périmée — Les intimés allèguent que la Cour n'avait pas compétence pour décerner l'injonction, et, par conséquent, que l'injonction est nulle et qu'ils ne peuvent pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal — La contestation de l'ordonnance d'injonction continuait d'être valide vu que la contestation de l'ordonnance décernée pour outrage au tribunal était toujours pendante — La Cour n'est pas saisie de l'appel relatif à l'outrage au tribunal — La question de la compétence de la Cour n'est pas réglée — Il n'est pas sûr que la nullité alléguée de l'ordonnance d'injonction n'ait aucune conséquence sur l'appel relatif à l'outrage au tribunal, en raison des relations étroites entre les deux appels — Même si théorique, l'appel devrait être entendu pour régler d'importantes questions de compétence et de statut.

Federal Court jurisdiction — Motion under Federal Court Act, s. 52(a), (b), Federal Court Rules, R. 1100 to quash appeal against T.D. interlocutory injunction order — Respondents convicted of contempt of Court order — Whether appeal moot — Whether Court had jurisdiction to issue injunction — Direct attack on Federal Court jurisdiction — F.C. superior court with power to grant injunction but not court of general jurisdiction — Issue not settled — Appeal not moot — Even if moot, should proceed for several reasons including important issue of Court jurisdiction, standing of Canadian Human Rights Commission in fast developing area of law.

Compétence de la Cour fédérale — Requête présentée conformément à l'art 52a) et b) de la Loi sur la Cour fédérale et à la Règle 1100 des Règles de la Cour fédérale pour faire annuler l'appel interjeté contre l'ordonnance d'injonction interlocutoire décernée par la Section de première instance — Intimés déclarés coupables d'avoir contrevenu à l'ordonnance — L'appel est-il théorique? — La Cour avait-elle la compétence pour décerner l'injonction? — Contestation directe de la compétence de la Cour fédérale — La Cour fédérale est une cour supérieure ayant le pouvoir de décerner des injonctions, mais elle n'est pas une cour de compétence générale — La question n'est pas tranchée — L'appel n'est pas théorique — Même s'il était théorique, l'appel devrait être entendu pour plusieurs raisons, entre autres, parce que la question débattue est une question importante touchant la compétence de la Cour et le statut de la Commission canadienne des droits de la personne dans un domaine du droit qui évolue très rapidement.

This was a motion to quash an appeal against an interlocutory injunction. Muldoon J. had granted the Commission's application for an interlocutory injunction restraining Canadian Liberty Net from operating the alleged hate line until a final order was rendered in the proceedings before the Canadian Human Rights Tribunal. The appellants appealed from that judgment. Teitelbaum J. subsequently found that the appellants had breached the injunction order and were in contempt of Court. The appellants appealed from that order. The Tribunal then determined that the *Canadian Human Rights Act*, section 13 had been breached and made a cease and desist order under subsection 54(1). The appellants brought a motion to set aside the Tribunal's decision but that motion was quashed for failure to file affidavit evidence on time. This motion to quash was based on the ground that there remained no live controversy because the injunction had been spent, the Tribunal having rendered its final order. The appellants contended that the injunction order could not be dissociated from the contempt order, which had also been appealed, because they could not have been found in contempt of an order which, they submitted, was a nullity as having been made by a Court which had no jurisdiction to issue it, and at the instance of a party, i.e. the Commission, that had no standing to ask for its issuance.

Held, the motion should be dismissed.

The Court must be satisfied beyond doubt that the appeal, if granted, would have no practical effect as between the parties before granting a motion to quash. The attack on the injunction order was still alive inasmuch as the attack on the contempt order was still pending. This motion to quash the injunction appeal was effectively a collateral attack on the contempt appeal. The Court was not seized with the contempt appeal, and the issue of collateral attack did not arise *per se* in the injunction appeal inasmuch as it was solely concerned with a direct attack on the injunction order.

As there was a direct attack herein on the jurisdiction of the Federal Court, which is a superior court having the authority to issue injunction orders, but which is not a court of general jurisdiction, it cannot be said that the issue has been settled. It will be up to the panel hearing the contempt appeal to settle it.

The interconnection between the injunction appeal and the contempt appeal was such that it was not absolutely clear that the alleged nullity of the injunction order could not be of any consequence on the pending contempt appeal. There may still be live controversy.

Il s'agit d'une requête en annulation d'un appel interjeté contre une injonction interlocutoire. Le juge Muldoon avait accordé l'injonction interlocutoire demandée par la Commission, enjoignant à Canadian Liberty Net de cesser d'utiliser ce qui est décrit comme la ligne de la haine, jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive ait été rendue par suite des procédures engagées devant le Tribunal des droits de la personne. Les appelants en ont appelé de ce jugement. Subséquentement, le juge Teitelbaum a jugé que les appelants avaient contrevenu à l'ordonnance d'injonction et qu'ils étaient coupables d'outrage au tribunal. Les appelants en ont appelé de ce jugement. Puis, le Tribunal a conclu que l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avait été violé, et il a décerné une ordonnance de ne pas faire en vertu du paragraphe 54(1). Les appelants ont présenté une requête pour faire annuler la décision du Tribunal, mais cette requête a été rejetée pour le motif que la preuve par affidavit n'avait pas été déposée en temps utile. La requête en annulation se fondait sur le motif qu'il n'y avait plus de question en litige, étant donné que l'injonction interlocutoire était périmée, le Tribunal ayant rendu son ordonnance définitive. Les appelants allèguent que l'ordonnance d'injonction ne peut pas être dissociée de l'ordonnance qui a été décernée pour outrage au tribunal, dont ils ont aussi appelé, parce que, selon eux, ils ne pouvaient pas être déclarés coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à une ordonnance qui, avancent-ils, est nulle parce qu'elle a été décernée par une cour qui n'avait pas la compétence pour la décerner, et parce qu'elle a été décernée à la demande d'une partie, la Commission, qui n'avait aucun droit de la demander.

Arrêt: la requête doit être rejetée.

La Cour, lorsqu'elle doit se pencher sur une requête en annulation, doit être entièrement convaincue que l'appel, s'il était accueilli, n'aurait pratiquement aucun effet sur les parties. La contestation de l'ordonnance d'injonction continuait d'être valide vu que la contestation de l'ordonnance décernée pour outrage au tribunal était toujours pendante. La requête demandant le rejet de l'appel de l'injonction était indirectement une contestation de l'appel relatif à l'outrage au tribunal. La Cour n'était pas saisie de l'appel relatif à l'outrage au tribunal, et la question de la contestation indirecte ne se posait pas comme telle dans l'appel de l'injonction dans la mesure où ce dernier n'était qu'une contestation directe de l'ordonnance d'injonction.

Étant donné qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une contestation directe de la compétence de la Cour fédérale, qui est une cour supérieure ayant le pouvoir de décerner des ordonnances d'injonction, mais qui n'est cependant pas une cour de compétence générale, on ne peut simplement pas affirmer que la question est réglée. Il appartiendra à la formation de la Cour qui entendra l'appel relatif à l'outrage au tribunal de trancher.

Les relations entre l'appel de l'injonction et l'appel relatif à l'outrage au tribunal sont si étroites, qu'il n'est pas absolument sûr que la nullité alléguée de l'ordonnance d'injonction ne puisse pas avoir de conséquences sur l'appel relatif à l'outrage au tribunal, qui est en instance. Il se peut qu'il y ait encore matière à controverse.

Even if moot, the injunction appeal should be allowed to proceed because the adversarial context was very much present; the issue was an important one of jurisdiction of this Court and of the Commission's standing in a fast developing area of the law; it was unlikely that litigants would have the opportunity or the means to challenge in due course the jurisdiction of the Trial Division to issue this type of interlocutory injunction order at the request of the Commission; the issue will most certainly surface again and judicial economy will be best served if the issue is resolved now; and, in hearing this appeal, the Court will be playing its traditional role and not intruding into the realm of the legislative branch.

Même s'il était théorique, l'appel de l'injonction devrait être entendu parce que l'exigence d'un débat contradictoire est bel et bien remplie; la question débattue est une question importante touchant la compétence de la Cour et le statut de la Commission dans un domaine du droit qui évolue rapidement; il y a fort à parier que d'autres justiciables n'auront pas la possibilité ou les moyens de contester en temps utile devant la Cour la compétence de la Section de première instance de décerner, à la demande de la Commission, le type d'ordonnance d'injonction interlocutoire dont il est ici question; la question réapparaîtra certainement, sans doute à brève échéance, et la bonne administration de la justice requiert que la question soit tranchée maintenant. Finalement, en entendant l'appel, la Cour ne fera que jouer son rôle traditionnel et n'empiétera pas sur la compétence du législateur.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 13(1), 54(1).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 52(a),(b)(i).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1100, 1206.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

DISTINGUISHED:

Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co., [1915] A.C. 750; (1915), 22 D.L.R. 410; 31 W.L.R. 248 (P.C.); *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*, [1991] 4 W.W.R. 507; (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129; [1992] 1 C.N.L.R. 70; 47 C.P.C. (2d) 214 (S.C.).

CONSIDERED:

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor, [1987] 3 F.C. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); aff'd [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116.

REFERRED TO:

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (T.D.); *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 F.C. 504; (1992), 56 F.T.R. 42 (T.D.); *Canadian Human Rights Commission v. Canadian Liberty Net and Peterson (No. 2)* (1992), 56 F.T.R. 157 (F.C.T.D.); *Khaki v. Canadian Liberty Net*, [1993] C.H.R.D. No. 17 (QL); *Can. Transport (U.K.) Ltd. v.*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 13(1), 54(1).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 52a), b)(i).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1100, 1206.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co., [1915] A.C. 750; (1915), 22 D.L.R. 410; 31 W.L.R. 248 (P.C.); *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*, [1991] 4 W.W.R. 507; (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129; [1992] 1 C.N.L.R. 70; 47 C.P.C. (2d) 214 (C.S.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor, [1987] 3 C.F. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); conf. par [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116.

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1992] 3 C.F. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (1^{re} inst.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 C.F. 504; (1992), 56 F.T.R. 42 (1^{re} inst.); *Commission canadienne des droits de la personne c. Canadian Liberty Net et Peterson (n^o 2)* (1992), 56 F.T.R. 157 (C.F. 1^{re} inst.); *Khaki c. Canadian Liberty Net*, [1993] D.C.D.P. n^o 17

Alsbury, [1953] 1 D.L.R. 385; (1952), 7 W.W.R. (N.S.) 49; 105 C.C.C. 20 (B.C.C.A.); *affd sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516; [1953] 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176; *Leberry v. Braden* (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.); *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); *affd* (1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.).

MOTION to quash an appeal against an interlocutory injunction based on lack of controversy as the injunction was spent. Motion dismissed.

COUNSEL:

Douglas H. Christie for appellants (respondents).
John L. Finlay for respondent (applicant).

SOLICITORS:

Douglas H. Christie, Victoria, for appellants (respondents).
Arvay, Finlay, Victoria, for respondent (applicant).

The following are the reasons for order rendered in English by

DÉCARY J.A.: The respondent, the Canadian Human Rights Commission (the "Commission"), has brought a motion pursuant to paragraph 52(a) and subparagraph 52(b)(i) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] and Rule 1100 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] to quash the within appeal by the appellants against the interlocutory injunction of Muldoon J., the formal order for which is dated March 27, 1992.

A chronology of the events material to the motion is warranted at this stage.

Complaints were filed with the Commission alleging that telephonic messages communicated by Canadian Liberty Net (CLN) and Derek J. Peterson denigrated Jewish and non-white persons and that they were likely to expose persons to hatred or contempt by reason of prohibited grounds of discrimination, in

(QL); *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385; (1952), 7 W.W.R. (N.S.) 49; 105 C.C.C. 20 (C.A.C.-B.); *conf. par. sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516; [1953] 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176; *Leberry v. Braden* (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.); *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); *conf. par* (1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.).

REQUÊTE en annulation d'un appel interjeté contre une injonction interlocutoire, présentée pour le motif qu'il n'y a plus de question en litige étant donné que l'injonction est périmée. Requête rejetée.

AVOCATS:

Douglas H. Christie pour les appelants (intimés).
John L. Finlay pour l'intimée (requérante).

PROCUREURS:

Douglas H. Christie, Victoria, pour les appelants (intimés).
Arvay, Finlay, Victoria, for l'intimée (requérante).

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: L'intimée Commission canadienne des droits de la personne (la «Commission») a présenté, conformément à l'alinéa 52a) et au sous-alinéa 52b)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], et à la Règle 1100 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], une requête pour qu'il soit mis fin à l'appel en cause interjeté par les appelants de l'injonction interlocutoire décernée par le juge Muldoon, dont l'ordonnance formelle est datée du 27 mars 1992.

Il est ici nécessaire de dresser la chronologie des faits se rapportant à la requête.

Des plaintes ont été déposées auprès de la Commission au sujet de messages téléphoniques dénigrant les Juifs et les non-Blancs. Ces messages auraient été diffusés par Canadian Liberty Net (CLN) et M. Derek J. Peterson, et auraient été susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris sur la base de

violation of subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*¹ (the “Act”). As a result of the complaints, the Commission, on January 17, 1992, decided to request the president of the Human Rights Tribunal Panel to appoint a Human Rights Tribunal (the “Tribunal”) to inquire into the complaints.

On January 27, 1992, the Commission filed an originating notice of motion in the Trial Division of this Court, seeking an interlocutory injunction restraining the CLN and their agents from operating the alleged hate line “until a final order is rendered in the proceedings before the Canadian Human Rights Tribunal.”²

On March 3, 1992 [[1992] 3 F.C. 155 (T.D.)], Muldoon J. granted the Commission’s application for an interlocutory injunction and on March 27, 1992, the formal injunction order issued.

On March 9, 1992, the appellants filed a notice of appeal from the judgment of Muldoon J. (the “injunction appeal”).

On May 25, 1992, the Tribunal began its hearings. That hearing proceeded from May 25 to May 29 and on August 24, 25 and 27, 1992. Following the hearing the Tribunal reserved its decision.

On June 11, 1992, the Commission filed a motion in the Trial Division seeking the issuance of a show cause order against the appellants ordering them to appear before the Court to show cause why they should not be condemned for contempt of court.

motifs de distinction illicite, contrevenant ainsi au paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ (la «Loi»). Par suite de ces plaintes, la Commission, le 17 janvier 1992, a décidé de demander au président du Comité du tribunal des droits de la personne de constituer un tribunal des droits de la personne (le «Tribunal») chargé d’enquêter sur les plaintes.

Le 27 janvier 1992, la Commission a déposé un avis de requête introductive d’instance devant la Section de première instance de la Cour pour obtenir une injonction interlocutoire enjoignant à CLN et à ses agents de cesser d’utiliser ce qui y est décrit comme la ligne de la haine [TRADUCTION] «jusqu’à ce qu’une ordonnance définitive ait été rendue par suite des procédures engagées devant le Tribunal des droits de la personne»².

Le 3 mars 1992 [[1992] 3 C.F. 155 (1^{re} inst.)], le juge Muldoon accueillait la demande d’injonction interlocutoire de la Commission, et, le 27 mars 1992, il décernait l’injonction formelle.

Le 9 mars 1992, les appelants ont déposé un avis d’appel du jugement du juge Muldoon (ci-après appelé «appel de l’injonction»).

Le 25 mai 1992, le Tribunal a commencé ses audiences, qui ont eu lieu du 25 au 29 mai, puis les 24, 25 et 27 août 1992. À la clôture des audiences, le Tribunal a réservé sa décision.

Le 11 juin 1992, la Commission a présenté à la Section de première instance une requête pour obtenir contre les appelants une ordonnance de justification leur enjoignant de se présenter devant la Cour pour expliquer pourquoi ils ne devraient pas être condamnés pour outrage au tribunal.

¹ R.S.C., 1985, c. H-6. S. 13(1) reads as follows:

13. (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

² A.B., at p. 1.

¹ L.R.C. (1985), ch. H-6. L’art. 13(1) est rédigé de la façon suivante:

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d’un commun accord, d’utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d’une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d’exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l’article 3.

² D.A., à la p. 1.

In an order and reasons for order delivered on July 9, 1992 [[1992] 3 F.C. 504 (T.D.)], Teitelbaum J. concluded that the appellants had breached the injunction order and were guilty of contempt of court in that regard.

On July 13, 1992, the appellants filed a notice of appeal from the judgment of Teitelbaum J. (the "contempt appeal").

On August 26, 1992 [(1992), 56 F.T.R. 157 (F.C.T.D.)], Teitelbaum J. ordered that Tony McAleer (alias Derek J. Peterson) be committed to jail for a period of two months and that he also pay a penalty of \$2,500 before his release from jail, failing which he serve a further one month in jail, and that CLN forthwith pay a penalty of \$5,000.

On July 7, 1993, the Appeal Book prepared by the Registry of the Federal Court in accordance with Rule 1206 was filed and copies sent to the parties.

On August 10, 1993, the appellants filed their memorandum of fact and law in both the injunction appeal and the contempt appeal.

On September 9, 1993, the Tribunal rendered its decision [[1993] C.H.R.D. No. 17 (QL)], determining that subsection 13(1) of the Act had been breached and making a cease and desist order against the appellants under subsection 54(1) of that Act.

On September 28, 1993, the appellants filed an originating notice of motion in the Trial Division seeking to set aside the Tribunal's decision.

On January 25, 1994, at the instance of the Commission, Tremblay-Lamer J. quashed that originating notice of motion in the Trial Division on the basis that the appellants had failed to file their affidavit evidence in due course. That judgment has also been appealed by the appellants.

On March 28, 1994, the Commission filed its motion to quash the injunction appeal. The grounds of the motion are two-fold: (1) there remains no live controversy or issue to be determined because the

Dans l'ordonnance et les motifs qu'il rend le 9 juillet 1992 [[1992] 3 C.F. 504 (1^{re} inst.)], le juge Teitelbaum conclut que les appelants ont contrevenu à l'ordonnance d'injonction et qu'ils sont, par conséquent, coupables d'outrage au tribunal.

Le 13 juillet 1992, les appelants ont déposé un avis d'appel du jugement du juge Teitelbaum (ci-après appelé «appel relatif à l'outrage au tribunal»).

Le 26 août 1992 [(1992), 56 F.T.R. 157 (C.F. 1^{re} inst.)], le juge Teitelbaum a condamné M. Tony McAleer (alias Derek J. Peterson) à deux mois de prison, à payer une amende de 2 500 \$ avant sa sortie de prison et, à défaut du paiement de cette amende, à passer un mois de plus en prison. Il condamne aussi CLN à payer sur-le-champ une amende de 5 000 \$.

Le 7 juillet 1993, le dossier d'appel, préparé par le greffe de la Cour fédérale conformément à la Règle 1206, est déposé et des copies sont envoyées aux parties.

Le 10 août 1993, les appelants ont déposé leur exposé des faits et du droit, à la fois pour l'appel de l'injonction et pour l'appel relatif à l'outrage au tribunal.

Le 9 septembre 1993, le Tribunal a conclu que le paragraphe 13(1) de la Loi a été violé, et il a décerné une ordonnance restrictive [[1993] D.C.D.P. n^o 17 (QL)] contre les appelants en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi.

Le 28 septembre 1993, les appelants ont déposé un avis de requête introductive d'instance devant la Section de première instance pour faire annuler la décision du Tribunal.

Le 25 janvier 1994, à la demande de la Commission, le juge Tremblay-Lamer a rejeté l'avis de requête introductive d'instance présenté à la Section de première instance, pour le motif que les appelants avaient omis de déposer en temps utile leur preuve par affidavit. Les appelants en ont aussi appelé de ce jugement.

Le 28 mars 1994, la Commission a déposé sa requête pour faire rejeter l'appel de l'injonction. Cette requête s'appuie sur deux fondements: 1) il n'y a plus de question en litige, étant donné que l'injon-

interlocutory injunction has been spent, the Tribunal having rendered its final order; (2) the appellants' continuance of the appeal is vexatious and not in good faith. The appellants, on the other hand, contend that the appeal is not moot; they basically allege that the injunction order cannot be dissociated from the contempt order, which has also been appealed, because in their view they could not have been found in contempt of an order which, they submit, is a nullity as having been made by a court which had no jurisdiction to issue it and at the instance of a party, i.e. the Commission, that had no standing to ask for its issuance.

At the hearing, the Commission did not insist on the second ground. It is true that the appellants could have moved for an expedited hearing of their injunction appeal. Yet it is also true that they prepared their memoranda of fact and law in both the injunction appeal and the contempt appeal within one month of the receipt of the Appeal Book, and, as argued by their counsel, the appellants had no reason to believe that the Tribunal would require more than one year after the completion of the hearing to issue its reasons and therefore, no reasons to seek to expedite the hearing of an appeal which, if the Commission's allegation of mootness is well founded, would have been moot in any event the very moment the decision came out, which could have been at any time. In the circumstances, bad faith was simply not demonstrated. On the other hand, the continuance of the appeal would only be vexatious if it were obvious that the appeal was moot, which brings us back, in reality, to the Commission's first ground.

When dealing with a motion to quash such as the present one, the Court should be satisfied beyond doubt that the appeal, if granted, would have no practical effect as between the parties.

The Commission alleges that it is settled law that an injunction order, valid or not, must be obeyed until set aside and cannot be collaterally attacked in

tion interlocutoire est périmée, le Tribunal ayant rendu son ordonnance définitive; 2) il est vexatoire de la part des appelants de maintenir leur appel, qui n'est pas fait de bonne foi. Pour leur part, les appelants font valoir que l'appel n'est pas théorique. Fondamentalement, ils allèguent que l'ordonnance d'injonction ne peut pas être dissociée de l'ordonnance qui a été décernée pour outrage au tribunal, dont ils ont aussi appelé, parce que, selon eux, ils ne pouvaient pas être reconnus coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à une ordonnance qui, avancent-ils, est nulle parce qu'elle a été décernée par une cour qui n'avait pas la compétence pour la décerner, et parce qu'elle a été décernée à la demande d'une partie, la Commission, qui n'avait aucun droit de la demander.

À l'audience, la Commission n'a pas insisté sur le deuxième fondement. Il est exact que les appelants auraient pu demander que leur appel de l'injonction soit entendu plus tôt. Mais il est aussi exact qu'ils ont préparé leurs exposés des faits et du droit tant pour l'appel de l'injonction que pour l'appel relatif à l'outrage au tribunal dans le mois suivant la réception du dossier d'appel, et, comme l'a fait remarquer leur avocat, que les appelants n'avaient aucune raison de croire que le Tribunal aurait besoin de plus d'un an après la clôture des audiences pour rendre ses motifs. Ses clients, ajoute-t-il, n'avaient donc aucune raison de demander que l'on entende plus tôt un appel qui, si l'allégation de la Commission que l'appel est théorique est fondée, serait éventuellement devenu théorique dès l'instant où la décision a été rendue, ce qui pouvait être à n'importe quel moment. Dans les circonstances, on n'a pas réussi à prouver qu'il y a eu mauvaise foi. Par ailleurs, la continuation de la procédure d'appel ne serait vexatoire que s'il était évident que l'appel est théorique, ce qui nous ramène, en fait, au premier fondement de la Commission.

La Cour, lorsqu'elle doit se pencher sur une requête en annulation comme celle en l'espèce, doit être entièrement convaincue que l'appel, s'il était accueilli, n'aurait pratiquement aucun effet sur les parties.

La Commission allègue qu'il est bien établi en droit qu'une ordonnance d'injonction, qu'elle soit valide ou non, doit être respectée jusqu'à ce qu'elle

defending contempt proceedings relating to the wilful breach of the order. It relies on such cases as *Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co.*;³ *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*;⁴ *Leberry v. Braden*⁵ and *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*.⁶ It could also have relied on the decision of this Court in *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor*⁷ and on *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)*.⁸ Counsel for the appellants conceded at the hearing that his clients were bound by the injunction order until that order was obeyed, but argued that his attack on the injunction order was still alive inasmuch as his attack on the contempt order was still pending.

I agree with counsel for the appellants.

First, it seems to me, what the Commission is really arguing in its motion to quash the injunction appeal is that the contempt appeal is without merit as being a collateral attack on the injunction order. Arguably, the Commission itself is in fact using its motion to quash the injunction appeal to collaterally attack the contempt appeal. The Court is not, of course, at the present stage, seized with the contempt appeal and the issue of collateral attack does not arise *per se* in the injunction appeal inasmuch as it is solely concerned with a direct attack on the injunction order.

Secondly, I am not prepared to hold at this stage and in these proceedings that the authorities quoted above, persuasive as they might be, are determinative

³ [1915] A.C. 750 (P.C.).

⁴ [1953] 1 D.L.R. 385 (B.C.C.A.); *aff sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516.

⁵ (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.).

⁶ [1991] 4 W.W.R. 507 (B.C.S.C.).

⁷ [1987] 3 F.C. 593 (C.A.); *aff* [1990] 3 S.C.R. 892.

⁸ (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.); *affd* (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.).

soit annulée, et qu'elle ne peut pas être indirectement contestée par la défense présentée à l'encontre des procédures d'outrage au tribunal engagées relativement au manquement volontaire à l'ordonnance. La Commission s'appuie sur des arrêts comme *Eastern Trust Company v. McKenzie, Mann & Co.*;³; *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*;⁴; *Leberry v. Braden*⁵; et *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*.⁶ Elle aurait pu s'appuyer aussi sur l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor*⁷ et sur l'arrêt *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)*.⁸ L'avocat des appelants a admis à l'audience que ses clients étaient liés par l'ordonnance d'injonction jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés, mais il a avancé que sa contestation de l'ordonnance d'injonction continuait d'être valide vu que sa contestation de l'ordonnance décernée pour outrage au tribunal était toujours pendante.

Je suis d'accord avec l'avocat des appelants.

Premièrement, à ce qu'il me semble, ce que la Commission allègue réellement dans sa requête pour faire rejeter l'appel de l'injonction, c'est que l'appel relatif à l'outrage au tribunal est sans fondement parce qu'il est une contestation indirecte de l'ordonnance d'injonction. On pourrait aussi soutenir que la Commission utilise en fait elle-même sa requête demandant le rejet de l'appel de l'injonction pour indirectement contester l'appel relatif à l'outrage au tribunal. Évidemment, la Cour n'est pas actuellement saisie de l'appel relatif à l'outrage au tribunal, et la question de la contestation indirecte ne se pose pas comme telle dans l'appel de l'injonction dans la mesure où ce dernier n'est qu'une contestation directe de l'ordonnance d'injonction.

Deuxièmement, je ne suis pas prêt actuellement à statuer, en l'espèce, que les autorités citées précédemment, si persuasives qu'elles soient, déterminent

³ [1915] A.C. 750 (P.C.).

⁴ [1953] 1 D.L.R. 385 (C.A.C.-B.); *conf. par* (sous le nom de *Poje v. A.G. for British Columbia*), [1953] 1 C.S.R. 516.

⁵ (1900), 7 B.C.R. 403 (S.C.).

⁶ [1991] 4 W.W.R. 507 (C.S.C.-B.).

⁷ [1987] 3 C.F. 593 (C.A.); *conf. par* [1990] 3 R.C.S. 892.

⁸ (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.); *conf. par* (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.).

of the issue of mootness. I note that Sir George Farwell, who wrote the judgment of the Privy Council in the *Eastern Trust* case⁹ and Macdonald J., in the *Mount Currie Indian Band* case,¹⁰ both insisted on the fact that the injunction order at issue had been granted by a superior court of general jurisdiction. More importantly, in *Taylor*, where the attack was not in effect against the jurisdiction of this Court to issue an injunction order but was against an alleged biased decision of the Canadian Human Rights Commission which, pursuant to section 43 of the *Canadian Human Rights Act* [S.C. 1976-77, c. 33], had been made an order of the Federal Court, Mahoney J.A. expressed himself as follows:¹¹

The appellants' argument could only be relevant in respect of an order that was a nullity. Here it is directed at an order which they say should be set aside but cannot say is a nullity. It is deemed in law to be an order of a superior court made within its jurisdictional competence as expressly provided by Parliament.

And in approving Mahoney J.A.'s reasoning, Chief Justice Dickson, noted the following:¹²

The narrow *ratio* of Mahoney J.'s reasons, however, hinged on the fact that the appellants had not sought to challenge the legitimacy of the Tribunal order directly, but rather had simply treated the order as void and attacked it collaterally in a contempt proceeding.

Here, we have a direct attack on the jurisdiction of the Federal Court, which is a superior court having the authority to issue injunction orders but which is not a court of general jurisdiction. It is likely that the reasoning that led to the *Taylor* decision will surface in the contempt proceedings attacking the jurisdiction of the Court to issue an injunction order, but I simply cannot say that the issue has been settled and it will be up to the panel hearing the contempt appeal to settle it.

de façon décisive ce qui constitue le caractère théorique d'une procédure. Je remarque que Sir George Farwell, qui a écrit le jugement du Conseil privé dans l'affaire *Eastern Trust*⁹, et le juge Macdonald, dans l'affaire *Mount Currie Indian Band*¹⁰, ont tous les deux insisté sur le fait que l'ordonnance d'injonction en question avait été décernée par une cour supérieure de compétence générale. Mais, ce qui est plus important encore, dans l'arrêt *Taylor*, où la contestation ne portait pas sur la compétence de la Cour fédérale de décerner une ordonnance d'injonction, mais sur une décision, prétendument partielle, qui avait été rendue par la Commission canadienne des droits de la personne, et qui, en vertu de l'article 43 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [S.C. 1976-77, ch. 33], était devenue une ordonnance de la Cour fédérale, le juge d'appel Mahoney s'est exprimé de la façon suivante¹¹:

L'allégation des appelants ne pourrait être pertinente que dans le cas d'une ordonnance qui serait nulle. Elle porte ici sur une ordonnance qui, selon eux, devrait être annulée mais dont il ne peuvent dire qu'elle est nulle. Elle est considérée en droit comme une ordonnance rendue par une cour supérieure dans le cadre de la compétence d'attribution qui lui a été conférée expressément par le Parlement.

Et en approuvant le raisonnement du juge Mahoney, J.C.A., le juge en chef Dickson a fait remarquer ce qui suit¹²:

Le fondement précis des motifs du juge Mahoney tient cependant à ce que les appelants n'ont pas cherché à contester directement la légalité de l'ordonnance du Tribunal, mais qu'il ont plutôt considéré l'ordonnance comme nulle et l'ont contestée indirectement dans la procédure pour outrage.

En l'espèce, nous avons une contestation directe de la compétence de la Cour fédérale, qui est une cour supérieure ayant le pouvoir de décerner des ordonnances d'injonction, mais qui n'est cependant pas une cour de compétence générale. Il est probable que le raisonnement de l'arrêt *Taylor* va refaire surface lors des procédures relatives à l'outrage au tribunal qui remettent en question la compétence de la Cour de décerner une ordonnance d'injonction, mais je ne peux simplement pas affirmer que la question est réglée, et il appartiendra à la formation de la Cour qui

⁹ *Supra*, note 3, at p. 255.

¹⁰ *Supra*, note 6, at p. 142.

¹¹ [1987] 3 F.C. 593 (C.A.), at p. 600.

¹² [1990] 3 S.C.R. 892, at p. 942.

⁹ Précité, note 3, à la p. 255.

¹⁰ Précité, note 6, à la p. 142.

¹¹ [1987] 3 C.F. 593 (C.A.), à la p. 600.

¹² [1990] 3 R.C.S. 892, à la p. 942.

The interconnection in the case at bar between the injunction appeal and the contempt appeal is such that I would hesitate to rule that it is absolutely clear that the alleged nullity of the injunction order could not be of any consequence on the contempt appeal which is pending. Is it totally inconceivable, for example, as suggested by their counsel, that the appellants' penalty for contempt could be different were the injunction order found to be a nullity as having been issued by a court without jurisdiction to issue it? There may still be, yet, live controversy.

Had I reached the conclusion, in my application of the first part of the test set out by the Supreme Court of Canada in *Borowski v. Canada (Attorney General)*,¹³ that the injunction appeal was moot, I would nevertheless, in the exercise of my discretion, have allowed the appeal to move on. The adversarial context is very much present; the issue is an important one of jurisdiction of this Court and of standing of the Commission in an area of the law which is developing at a considerable speed; chances are that litigants will not have the possibility or the means to challenge in this Court in due course the jurisdiction of the Trial Division to issue this type of interlocutory injunction order at the request of the Commission; the issue will most certainly surface again, sooner than later, and judicial economy will be best served if the issue were to be resolved now; and finally, in hearing this appeal the Court will be strictly playing its traditional role and will not be intruding into the role of the legislative branch.

I would dismiss the motion to quash, with costs to the appellants. I would also urge the parties to take the necessary steps to have the injunction appeal and the contempt appeal heard together in the fall session of this Court.

¹³ [1989] 1 S.C.R. 342.

entendra l'appel relatif à l'outrage au tribunal de trancher.

En l'espèce, les relations entre l'appel de l'injonction et l'appel relatif à l'outrage au tribunal sont si étroites que j'hésiterais à affirmer qu'il est absolument clair que la nullité alléguée de l'ordonnance d'injonction ne peut pas avoir de conséquences sur l'appel relatif à l'outrage au tribunal, qui est pendant. Est-il totalement inconcevable, par exemple, comme le suggère l'avocat des appelants, que ces derniers puissent encourir une peine pour outrage au tribunal différente si l'ordonnance d'injonction s'avère nulle parce qu'ayant été décernée par une cour qui n'avait pas le pouvoir de la décerner? Il se peut qu'il y ait encore matière à controverse.

Aurais-je conclu, en appliquant le premier volet du critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*¹³, que l'appel de l'injonction était théorique, que j'aurais quand même permis, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, que l'appel soit entendu. L'exigence d'un débat contradictoire est bel et bien remplie; la question débattue est une question importante touchant la compétence de la Cour et le statut de la Commission dans un domaine du droit qui évolue très rapidement. Il y a fort à parier que d'autres justiciables n'auront pas la possibilité ou les moyens de contester en temps utile devant la Cour la compétence de la Section de première instance de décerner, à la demande de la Commission, le type d'ordonnance d'injonction interlocutoire dont il est ici question. La question réapparaîtra certainement, sans doute à brève échéance, et la bonne administration de la justice requiert que la question soit tranchée maintenant. Finalement, en entendant l'appel, la Cour ne fera que jouer son rôle traditionnel et n'empiétera pas sur la compétence du législateur.

Je rejetterais donc la requête en annulation, et j'accorderais les dépens aux appelants. De plus, je demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que l'appel de l'injonction et l'appel relatif à l'outrage au tribunal soient entendus ensemble au cours de la session d'automne de la Cour.

¹³ [1989] 1 R.C.S. 342.

HEALD J.A.: I agree.

LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

STONE J.A.: I agree.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.